

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PRIX PAR LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 24, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Avis.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retardes, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vendeur; cession d'antériorité de ses privilèges, hypothèque et de son action résolutoire; effets de cette cession. — Seconde faillite; concordat; dividende; cautionnement; défaut de motifs; novation. — Contestation sociale; compétence des arbitres forcés; chose jugée. — Adjudication; notification; ventilation. — Cession; fraude; nullité; sous-cession; bonne foi du second cessionnaire; validité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret: Accusation d'incendie et d'assassinat; complicité de la mère et du fils. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Mariage d'un prisonnier; évvasion facilitée par sa femme. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Elections; conseil général; allégation de manoeuvres frauduleuses; accusation non fondée; réformation de l'arrêté du conseil de préfecture. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de Philadelphie: Double assassinat; déposition d'un fils contre son père; accusation d'assassinat dirigée par un père contre son fils; condamnation d'un faux juré.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 13 avril.

Vendeur. — CESSION D'ANTÉRIORITÉ DE SES PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUE, ET DE SON ACTION RÉGULATOIRE. — EFFETS DE CETTE CESSION.

Le vendeur d'un immeuble qui a cédé à des créanciers inscrits sur l'immeuble vendu l'antériorité de son privilège et de son hypothèque, ainsi que de son action résolutoire, est censé, par là même, s'être réservé la portion de ses droits qui ne serait pas exercée. Au surplus, l'arrêté qui a interprété l'acte de cession dans le sens de cette réserve n'a violé aucune loi.

Si donc les cessionnaires ont poursuivi la vente de l'immeuble en vertu de l'action hypothécaire, et si le prix étant suffisant pour les couvrir de leurs créances, ils ont reconnu n'avoir ni droit ni intérêt à exercer l'action résolutoire dont le vendeur originaire ne s'était pas dessaisi, celui-ci, à la disposition duquel elle se trouvait, a pu en user en cas de non-paiement par l'acquéreur originaire, sauf les droits des créanciers.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident, M^s Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Buffier.)

SECONDE FAILLITE. — CONCORDAT. — DIVIDENDE. — CAUTIONNEMENT. — DÉFAUT DE MOTIFS. — NOVIATION.

I. La caution d'une seconde faillite, pour le paiement du dividende fixé par le concordat, a pu être condamnée à payer ce dividende calculé sur le passif de la première et de la seconde faillites réunies, lorsque le dividende promis par le concordat intervenu lors de la première faillite n'a pas été payé. En effet, aux termes de l'article 526 du Code de commerce, le passif de la seconde faillite doit se composer de toutes les dettes créées depuis le premier concordat et de toutes celles sur lesquelles ce concordat, qui n'a pas été exécuté par le failli, avait été arrêté entre lui et ses créanciers. Cette obligation de la caution ne peut souffrir aucune difficulté, alors surtout qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'elle avait entendu lui donner cette extension.

II. Après cette déclaration en fait de l'arrêt attaqué, la Cour impériale n'a pas été obligée de donner des motifs spéciaux sur le moyen pris de la nullité du cautionnement pour cause d'erreur. Elle avait répondu à l'avance à ce moyen, en jugeant que la caution n'avait pas ignoré que son engagement s'étendait au passif des deux faillites.

III. L'inscription en compte-courant sur les registres du failli, après son premier concordat, d'une créance représentée par un dividende, n'a pas opéré novation, si le créancier n'a pas accepté le compte-courant. Conséquemment cette créance a dû figurer, pour son chiffre total, à défaut de paiement du dividende, dans le passif du failli et obliger la caution à en garantir le paiement jusqu'à concurrence du dividende fixé par le second concordat.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^s Daboy. (Rejet du pourvoi du sieur Bellet.)

CONTESTATION SOCIALE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES FORCÉS. — CHOSE JUGÉE.

Une Cour impériale devant laquelle on a soulevé une exception d'incompétence contre la juridiction arbitrale en matière de société, en soutenant qu'il ne s'agissait pas de contestations nées de la société, mais de la société elle-même dont l'existence était mise en question, a pu repousser cette exception par l'autorité de la chose jugée, s'il a paru que, déjà présentée une première fois, elle avait été repoussée et que, par suite de cette décision, les arbitres, litigieuses sur le même objet.

Ce moyen de chose jugée n'a pas pu être utilement combiné par le demandeur en cassation, en l'absence de la décision dont l'arrêt attaqué avait fait résulter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin.

plaidant M^s Hennequin. (Rejet du pourvoi du sieur Brouillard et C^o.)

ADJUDICATION. — NOTIFICATION. — VENTILATION.

La ventilation prescrite par l'art. 2192 du Code Napoléon dans la notification que fait l'acquéreur de son contrat d'acquisition, n'est exigée, à peine de nullité de la notification, que pour le cas où le titre comprend des immeubles séparés, et non lorsque l'immeuble acquis se compose d'immeubles distincts dans le principe, mais réunis en un seul, au moment de la vente. L'art. 2192 est limitatif, et non pas seulement énonciatif.

Ainsi, l'acquéreur d'une maison construite sur des terrains originaires séparés et qui, par l'effet de cette construction, n'ont plus formé qu'un tout homogène et indivisible, n'a pas été obligé de faire la ventilation dont il s'agit, c'est-à-dire de déclarer le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières, comme s'ils fussent restés séparés et distincts.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident: M^s Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Salles.)

CESSION. — FRAUDE. — NULLITÉ. — SOUS-CESSION. — BONNE FOI DU SECOND CESSIONNAIRE. — VALIDITÉ.

Le cessionnaire de fermages, dont le transport a été déclaré nul comme fait en fraude des droits des créanciers du cédant, a pu consentir, avant cette annulation, une sous-cession valable relativement au sous-cessionnaire de bonne foi. Ainsi, l'arrêt, qui a annulé la première cession comme frauduleuse, n'a pas pu anéantir la seconde par voie de conséquence et sans tenir compte de la bonne foi du second cessionnaire.

L'article 1167 du Code Napoléon, qui autorise les créanciers à attaquer en leur nom personnel les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, doit être limité dans ses effets aux actes intervenus entre le débiteur et le tiers avec lequel il a traité directement; il ne peut être étendu aux conventions qui ont eu lieu entre ce tiers, même de mauvaise foi, et une personne dont la bonne foi n'est pas révoquée en doute.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaident M^s de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Pinoncelly.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Mauge-Dubois-des-Eautes.

Audiences des 11 et 12 avril.

ACCUSATION D'INCENDIE ET D'ASSASSINAT. — COMPLIÉTÉ DE LA MÈRE ET DU FILS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 avril.)

Nous avons publié dans notre numéro d'hier l'interrogatoire de l'accusé Sevestre.

M. le président a ensuite procédé à l'interrogatoire de la femme Aubry, sa mère.

L'accusée est une femme de taille moyenne, vêtue d'une pelisse, et dont les traits offrent quelque ressemblance avec son fils. Elle ne paraît pas sous le coup d'une vive émotion; sa physionomie trahit plutôt l'embarras qui résulte de son système de dénégations.

M. le président: Vous avez épousé en secondes noces un nommé Aubry. Quelle différence d'âge y avait-il entre vous? — R. Une douzaine d'années.

D. Votre fils avait vu cette union avec déplaisir. Il a même essayé de la frapper avec un couteau? — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez dit, et votre fils aussi. Racontez à MM. les jurés comment la scène s'est passée.

L'accusée ne répond rien.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de la femme Aubry, déclarant que son fils aiguisait un jour un volin dont il menaçait de frapper son beau-père.

D. Votre maison était mal famée dans le pays? — R. Je n'ai fait de tort à personne.

D. Oui, mais votre mari, vous le savez, a été condamné pour vol. Vous saviez aussi que Devez avait déposé contre lui: de la votre haine. — R. Je n'ai jamais eu de haine contre MM. Devez et Heurteau.

D. Pourquoi vous exprimez-vous alors d'une manière si violente contre eux? — R. Je n'ai jamais rien dit.

D. Votre fils lui-même déclare que vous en vouliez à MM. Heurteau et Devez. Sevestre, n'est-ce pas vrai? — R. Oui, parce que M. Devez l'a un jour menacé de la tuer.

D. Femme Aubry, est-ce vrai? — R. Oui, un jour, un matin, Jean-Marie m'a menacé quand j'étais au lit.

D. A quelle époque? — R. Je ne puis pas vous dire.

D. Pourquoi ce motif? — R. C'était après le jugement d'Aubry.

M. le procureur-général: Pourquoi vous en aurait-il voulu d'avoir fait condamner votre mari?

L'accusée: C'était peut-être une jalousie de cabaret.

M. le président: Femme Aubry, vous auriez menacé de frapper Devez? — R. Non, monsieur.

D. Votre fils l'a déclaré. Sevestre, est-ce vrai?

Sevestre répond affirmativement, et déclare que c'est Gomet lui-même qui s'est offert pour tuer Devez.

M. le procureur-général: Femme Aubry, qu'avez-vous à répondre?

L'accusée garde le silence. Son fils persiste dans son affirmation.

AUDITION DES TÉMOINS.

Femme Devez, veuve de la victime: Il y avait longtemps que la femme Aubry me menaçait ainsi que mon mari. Elle nous désignait du doigt en disant: Tu y passeras! Le 23 octobre, dans la soirée, j'ai entendu tirer deux coups de fusil; un de mes enfants accourt en criant: Hélas! maman, c'est papa! Mon homme est mis au lit, il a d'abord été une demi-heure sans connaissance. Il a ensuite déclaré que c'était Sevestre qui l'avait tué et qu'il l'avait bien reconnu.

Sevestre interrompant: Dites donc, madame, pourquoi est-ce que vous criez après moi en passant devant ma porte?

Le témoin: Tu demandes pourquoi j'ai crié après toi, malheureux?

M. le procureur-général: Comment! vous vous étonnez de ces cris quand on rapportait le cadavre de son mari!

D. Femme Devez, vous connaissiez le sujet de la haine des accusés contre votre mari? — R. Oui, monsieur, c'était au sujet du jugement d'Aubry.

D. Quel âge avait votre mari? — R. Quarante-cinq ans.

D. Combien laisse-t-il d'enfants? — R. Quatre. (Mouvement d'émotion dans l'auditoire.)

Devez fils, âgé de 13 ans (c'est le second des enfants de la victime), dépose en pleurant qu'il a entendu crier dans la soirée du 23 octobre, qu'il a reconnu son père au clair de lune. J'ai couru, dit-il, à l'endroit où partaient les cris. Mon père était sur le nez, il ne faisait plus que souffler. Un homme l'a rapporté chez nous; la première parole qu'il a dite à M. Heurteau, c'est que Sevestre était son assassin; qu'il l'avait bien reconnu; qu'il était dans le coin de la haie.

D. Sevestre menaçait-il quelquefois votre père? — R. Oui.

M. le président: Vous entendez, Sevestre? — R. Oui, par exemple, M. Heurteau l'a dit à la mère, l'enfant l'a répété, et ainsi de suite on dit que c'est moi.

On entend ensuite plusieurs autres témoins dans les dépositions reproduisant les faits consignés dans l'acte d'accusation.

Augustin Gomet, journalier, dépose ainsi: La proposition m'a été faite...

D. Quelle proposition, et à quelle époque? — R. Vers le mois de septembre ou d'octobre, la proposition de tuer Jean-Marie Devez m'a été faite par les accusés de le tuer au coin de la haie du chemin des Vaches.

M. le président: Où étiez-vous? — R. Nous étions chez la femme Aubry à boire la goutte. La femme me dit en parlant de M. Heurteau: « Il mériterait bien, ce voleur-là, qu'on lui donnerait un coup de fusil! » Puis elle alla réveiller son garçon pour boire la goutte avec moi. L'autre arrive, et la mère m'offre 50 francs en me disant: « Si tu faisais le coup, je te donnerais 50 francs. »

D. Pour tuer Devez? — R. Oui.

D. Ensuite? — R. Le fils m'a dit: « Après, tu mettras le feu dans les trois côtés de la meule à Taffoureau, et moi je le mettrai au couchant au chaumier de Pavard ça brûlera peut-être les Heurteaux. »

D. Ainsi, c'est la femme Aubry qui a offert de l'argent pour l'assassinat, et le fils qui a parlé de l'incendie. — R. Oui, je l'affirme.

D. Eh bien, femme Aubry? — R. C'est faux.

D. Et vous, Sevestre? — R. C'est ma mère qui a parlé de tuer, et moi je n'ai rien dit.

Le témoin: Si, toi t'as parlé du feu, et tu m'as emmené autour de la grange.

La femme Aubry: Ce n'est pas vrai!

Gomet: Quoi! vous avez le front de nier cela! Ah! s'il m'était permis... mais vous avez un fameux front! — R. Ce n'est pas vrai.

Sevestre, interpellé par M. le président, finit par dire que c'est vrai.

On entend ensuite M. Heurteau, maire de Chaussey, qui déclare que Devez a formellement reconnu Sevestre comme ayant tiré sur lui.

M. Heurteau déclare que Gomet lui a révélé les menaces de mort et d'incendie proférées contre lui par la femme Aubry et Sevestre.

M. le président: A quelle époque sont les confidences de Gomet? — R. De six semaines après l'incendie, en août 1851.

D. Depuis l'époque de l'incendie, vous avez toujours conçu des soupçons sur la famille Aubry? — R. Oui, monsieur, et je vous avoue que j'ai eu bien des nuits d'inquiétude et d'angoisse.

Encore moi, fermier, je pouvais quitter le pays d'un moment à l'autre, mais j'uge de la terreur de Gomet et des autres qui ne pouvaient pas se déplacer! Aussi j'ai marché armé pendant longtemps, et je m'attendais, soit en allant au marché, soit en partant pour Orléans ou pour Pithiviers, à être tué ou tard assailli.

D. On conçoit très bien votre position intolérable. Mais rassurez-vous, la justice saura protéger tous les témoins contre les malfaiteurs de cette espèce. Allez vous asseoir.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, l'audience est suspendue.

A la reprise, M. Heurteau, avocat, dépose des conclusions au nom de la veuve Devez, qui se porte comme partie civile.

M. le procureur-général Cordoën a pris ensuite la parole. Son réquisitoire a été simple, lucide, éloquent.

M. l'acquéreur a présenté d'office la défense du fils Sevestre. Dans cette tâche ingrate, ne pouvant en quelque sorte défendre le fils qu'en accusant la mère, il s'est borné à écarter du principal chef d'accusation les antécédents qui peuvent l'aggraver, et de faire valoir les circonstances atténuantes qui militent en faveur de l'accusé. Parmi ces circonstances, il fait valoir principalement la contrainte morale et de fait qui a été exercée sur l'accusé par la personne qui devait avoir sur lui l'influence la plus absolue, la plus irrésistible.

M. Robert de Massy a présenté ensuite la défense de la femme Aubry.

Dans notre prochain numéro, nous donnerons le résultat de cette grave affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 13 avril.

MARIAGE D'UN PRISONNIER. — ÉVASION FACILITÉE PAR SA FEMME.

Le nommé Carpeza, condamné à deux années de prison dans l'affaire de la rue de la Reine-Blanche, adressa, dans les derniers jours du mois de janvier dernier, à M. le préfet de police une demande tendante à ce qu'il lui fût permis de sortir de sa prison, sous la surveillance d'agents, pour aller se marier devant l'officier de l'état civil de la commune des Batignolles, avec M^{lle} Boutilly, domiciliée dans cette commune.

La demande de Carpeza fut accueillie, mais abusant de la confiance dont il était l'objet, il trouva le moyen de s'évader, avec l'aide de sa femme.

L'instruction a établi que ce mariage n'avait été qu'un prétexte pour amener l'évasion du prisonnier.

L'agent Renard, suspendu d'abord, fut ensuite révoqué, puis réintégré dans ses fonctions, après l'arrestation de Carpeza, qui eut lieu vingt jours après son évasion.

Aujourd'hui la femme Carpeza comparait devant le Tribunal comme prévenue: 1^o d'avoir aidé et facilité l'évasion de son mari; 2^o d'avoir outragé par paroles l'agent Renard.

Cet agent est entendu:

Le 22 janvier, dit-il, un de mes collègues et moi fûmes chargés, par ordre de notre chef, d'extraire de Sainte-Pélagie, où il était détenu par suite d'une condamnation pour délit politique, le sieur Carpeza, et de l'accompagner pendant toute une journée qui lui avait été accordée pour se marier; nous avions ordre de le réintégrer le soir même dans sa prison.

Prévoyant qu'en pareille circonstance un peu de liberté lui serait nécessaire, nous lui fîmes jurer par serment de ne faire

aucune tentative pour nous échapper; confiants dans son honneur et heureux de pouvoir concilier notre humanité avec notre devoir, nous n'exercâmes sur lui qu'une surveillance très douce à supporter; nous nous montrâmes très bienveillants pour lui; ainsi il nous demanda de lui servir de témoins, ce à quoi nous consentîmes.

Nous voilà partis; nous conduisons Carpeza chez sa future, puis chez le notaire, puis à la mairie où nous signons comme témoins du mariage, et nous revenons chez la nouvelle mariée où le repas de noces était dressé.

Avant de nous mettre à table, nous examinâmes le local; à côté de la chambre où nous devions dîner, était une chambre à coucher; nous entrâmes dans cette chambre et nous y voyons d'autre issue qu'une porte vitrée donnant sur une cour; je pousse les verrous du haut et du bas, je ferme la porte à double tour, je mets la clé dans ma poche et, tranquille, je me place à table avec la mariée et l'époux.

Vers la fin du repas, Carpeza, prétendant qu'il est incommodé par la chaleur du poêle, se lève et entre dans la chambre à coucher. Peu après, il revient, puis une demi-heure plus tard il rentre dans cette chambre, sous un nouveau prétexte, et revient encore s'attabler avec nous; en sorte que le voyant aller et revenir, nous n'avons véritablement aucun soupçon. Il se lève une troisième fois, parle à l'oreille de sa femme, et tous deux entrent dans la chambre à coucher. Vous comprenez, monsieur le président, que, dans ces moments-là, nous ne pouvions pas refuser à des nouveaux mariés la facilité d'avoir ensemble un léger entretien; cela nous paraissait tout naturel dans la circonstance.

Pendant que les deux époux étaient dans la chambre, et que nous prenions notre café, arrive un voisin, un fumiste. En entendant les convives crier: « Tiens, c'est m'sieu Nussy! » La mariée reparait et dit aussi: « Tiens, c'est m'sieu Nussy! » La voyant seule, je lui demande: « Où donc est votre mari? — Il est là, me répond-elle, il va venir. » Je veux me lever pour aller voir dans la chambre, aussitôt la mariée s'écrie: « Charles, c'est m'sieu Nussy, venez donc trinquer avec lui! » Je me rassieds en pensant que notre homme était là, et je vais pour finir ma tasse de café; mais voyant que Carpeza ne répondait pas à sa femme et qu'il ne venait pas, je pose ma tasse sans l'avoir bu, je m'élance dans la chambre à coucher, et je reste stupéfait: la porte dont j'avais la clé dans ma poche était ouverte à deux battants et notre prisonnier était filé; je ne comprenais pas cela, cette porte qui ne s'ouvrait jamais et dont les verrous et les gonds étaient rouillés s'était ouverte sans bruit, nous n'avons rien entendu.

M. le président: C'est que peut-être les convives riaient fort, parlaient haut et triquaient bruyamment; leur gaîté aura couvert le bruit des verrous?

Le témoin: Non, nous écoutions bien, et nous aurions pu entendre; mais tout cela avait été grassé et huilé d'avance.

Pour vous finir, voyant ça, nous sortons par cette porte qui donnait sur la cour d'un marchand de vin en gros, nous nous informons; le garçon du marchand de vin nous dit: « Notre homme vient de filer, il a gagné la Grand'Rue. » Nous courons dans la direction que nous indique cet individu, mais vainement.

Voyant cela, nous allons, désolés, chez le commissaire de police de Batignolles et nous lui faisons la déclaration de ce qui venait de se passer.

M. le président: Dans quelle circonstance la femme Carpeza vous a-t-elle injurié?

Le témoin: C'est quelques jours après, quand je suis allé lui faire des reproches de ce que j'avais été révoqué pour m'être montré trop humain et trop confiant envers son mari dont j'avais reçu le serment d'honneur, qu'elle m'a injurié. Carpeza a été arrêté vingt jours après; alors j'ai été réintégré dans mes fonctions.

Le sieur Collin, portier de la maison où le fait s'est accompli, est entendu:

Huit jours avant l'évasion, dit le témoin, M^{lle} Boutilly me dit: « Puisque le menuisier est dans la maison, faites-moi donc arranger une porte qui est dure à ouvrir. — Ma foi, que je lui réponds, faites-la arranger à vos frais; ça ne me regarde pas; je n'ai pas d'ordres du propriétaire. » Bon.

Le surlendemain, en entrant dans la cour du marchand de vin, je vois la grande porte à deux battants ouverte, je me dis: « Tiens!... comment ça se fait? » On ne l'ouvre jamais, la mariée elle n'avait été ouverte depuis que je suis portier de la maison; en apprenant l'évasion, je me suis dit: « Ah! c'est donc pour ça qu'elle voulait faire arranger la porte? »

Le sieur Brisout, marchand de vin en gros: J'ai assisté au mariage comme témoin, pour rendre service à M^{lle} Boutilly qui était ma voisine; j'ai également pris part au repas; avant de nous mettre à table, j'ai vu l'agent pousser les verrous, fermer la porte et mettre la clé dans sa poche; mais il paraît qu'il n'a pas remarqué que c'était une porte à deux battants, en sorte qu'il avait beau avoir la clé dans sa poche, il suffisait de tirer le verrou du haut et celui du bas pour ouvrir les deux battants.

Le sieur Carpeza, interrogé après son arrestation, a soutenu que sa femme ne l'avait pas aidé dans son évvasion.

Aujourd'hui, la prévenue soutient également qu'elle est étrangère à ce fait, et qu'elle a été fort surprise en voyant la disparition de son mari.

L'agent: Allons donc! vous me l'avez avoué quand je suis retourné chez vous après ma révocation, et vous m'avez même dit: « Oui, je sais où est mon mari; la prévenue c'est que j'ai été le retrouver hier; mais je ne vous dirai pas où il est. »

Le témoin Renard n'étant plus agent lors des outrages qu'il prétend lui avoir été adressés par la femme Carpeza, ce chef de prévention a été écarté par le Tribunal. Sur le chef de complicité d'évasion, elle a été condamnée à six jours de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 10 mars et 1^{er} avril; — approbation impériale du 23 mars.

ELECTIONS. — CONSEIL GÉNÉRAL. — ALLEGATION DE MANOEUVRES FRAUDEUSES. — ACCUSATION NON FONDÉE. — RÉFORMATION DE L'ARRÊTE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Le 2 août 1852, M. Mathon de Fogères, avocat à la Cour de Paris, a été proclamé membre du conseil-général de la Loire, pour le canton de Bourg-Argental, comme ayant obtenu 1,008 suffrages sur 1,850 votants; mais une protestation fut présentée au conseil de préfecture qui, par un arrêté du 10 du même mois, ordonna que le commissaire central de police à Saint-Etienne procéderait à une enquête sur les faits articulés contre le nouveau mem-

bre du conseil-général.

Le 18 du même mois, le commissaire central de police se rendit à Bourg-Argental pour procéder à l'enquête administrative ordonnée, et il résulte du procès-verbal d'enquête que des efforts de nature à porter atteinte à la liberté de voter auraient été faits par les partisans du candidat pour influencer les électeurs.

D'après le commissaire central de police, ces efforts seraient imputables aux hommes les plus influents, par leur fortune et par leur position, dans le canton de Bourg-Argental.

En conséquence de cette enquête, par arrêté rendu par défaut du 20 août, le conseil de préfecture annula l'élection de M. Mathon de Fogères, qui, ayant laissé écouler le délai de l'opposition, a été dans la nécessité de se pourvoir au conseil d'Etat.

Le réclamant expose dans sa requête que les signataires de la protestation formée contre son élection sont dans la dépendance de son concurrent; qu'il ignorait si quelques démarches plus ou moins ardentes pouvaient être reprochées à ses partisans, mais qu'en tout cas elles auraient été provoquées par les manœuvres de son adversaire; qu'au surplus il désavouait toute espèce de faits de nature à porter atteinte à la liberté des suffrages, et qu'il mettait au défi qu'on pût établir contre lui aucune démarche blâmable.

M. le ministre de l'intérieur, appelé à donner son avis, n'a pas trouvé que l'enquête à laquelle il avait été procédé eût établi d'une manière bien précise le caractère des faits signalés.

Il y a eu assurément, dit M. le ministre, une certaine pression exercée par les amis de M. Mathon de Fogères pour déterminer des électeurs à lui donner leurs suffrages; quelques-uns ont peut-être été influencés par le bruit que le candidat allait être nommé préfet du département. Des cabaretières ont pu distribuer du vin avec la confiance d'être payés par le candidat élu, quel que fut le résultat du scrutin; mais aucune déposition ne signale l'intervention personnelle de M. Mathon. Il désavoue lui-même les démarches de ses partisans qui auraient pu dépasser les bornes d'une action légitime. Il est d'ailleurs à remarquer que des imputations absolument semblables sont dirigées contre le concurrent de M. Mathon par un grand nombre d'électeurs qui ont pris part au scrutin.

D'après ces considérations, en ayant égard au chiffre de la majorité obtenue par M. Mathon (163 voix), M. le ministre estime que son élection aurait dû être reconnue régulière.

Au rapport de M. Aubernon, maître des requêtes, et sur les conclusions conformes de M. Du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenu le décret suivant :

« Vu la loi du 22 juin 1833, le décret du 7 février 1832, la loi et le décret du 7 juillet suivant;

« Considérant que l'instruction n'est établie, de la part du sieur Mathon de Fogères, aucun fait qui ait eu pour résultat de porter atteinte à la liberté des votes et à la sincérité des opérations électorales; que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture a annulé l'élection dudit sieur Mathon de Fogères;

« Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture de la Loire, en date du 20 août 1832, est annulé;

« Art. 2. L'élection du sieur Mathon de Fogères, comme membre du conseil général du département de la Loire pour le canton de Bourg-Argental, est maintenue. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE PHILADELPHIE (Etats-Unis).

Audiences des 22, 23 et 24 mars.

DOUBLE ASSASSINAT. — DÉPOSITION D'UN FILS CONTRE SON PÈRE. — ACCUSATION D'ASSASSINAT DIRIGÉE PAR UN PÈRE CONTRE SON FILS. — CONDAMNATION D'UN FAUX JURÉ.

Dans les premiers jours du mois de mars, un grand crime fut commis à Philadelphie. Dans une maison de Federal-Street habitait une famille composée des sieur et dame Carroll, des sieur et dame Shaw et des sieur et dame Lynch.

Dans la soirée du 11 mars, Carroll et sa femme sortirent avec Shaw et Lynch, laissant à la maison la dame Lynch et la dame Shaw. Lorsqu'ils revinrent, quelle ne fut pas leur surprise en trouvant la maison bouleversée! Dans la salle du rez-de-chaussée gisaient deux cadavres; c'étaient ceux de la dame Lynch et de la dame Shaw, qui venaient d'être assassinées. Quel était l'auteur de ce crime épouvantable? L'opinion publique désigna bientôt un sieur Arthur Spring, qui récemment avait eu une querelle avec Carroll. Le fils de Spring, interrogé par les magistrats, fit contre son père une déposition accablante. Celui-ci fut arrêté, mais à son tour il accusa son fils d'être l'auteur de ce horrible assassinat.

Les débats du procès se sont engagés le 22 mars devant la Cour de Philadelphie.

En présence de l'agitation qui se manifestait dans la foule, les autorités ont dû avoir recours à une ruse pour ne pas exposer le prisonnier aux violences populaires. Une voiture de ville est allée le prendre secrètement à la prison, et l'a emmené au Palais de Justice, où il est entré par une porte de derrière, tandis que le panier à salade transportait ostensiblement un officier de police à travers les rues encombrées par la multitude. La substitution n'a été découverte qu'au moment où l'officier de police s'est montré. Spring était alors en sûreté dans l'enceinte de la Cour.

Le tirage du jury, la lecture de l'acte d'accusation et les dépositions des premiers témoins n'ont rien offert de remarquable. L'avocat de district a récapitulé les charges accumulées par l'enquête, et annoncé que la poursuite se fait fort de prouver clairement la culpabilité du prévenu, avec la circonstance aggravante de la préméditation.

L'intérêt et l'importance de la cause se concentrent naturellement sur la déposition du fils de Spring.

Le prisonnier persiste à protester de son innocence et à rejeter le crime sur son fils.

L'apparition de celui-ci sur l'estrade des témoins a produit une sensation que l'on peut s'imaginer sans peine. C'est un jeune homme de dix-huit ans, dont l'apparence prévient en sa faveur. Malgré la gêne évidente qui résulte pour lui de sa position, il a la parole facile, la mémoire sûre, le récit intelligent.

Son interrogatoire a duré plus de trois heures et embrassé non seulement les faits connexes au crime, mais les moindres incidents de sa vie, depuis le moment où il est arrivé avec son père à Philadelphie. Des détails dans lesquels il est entré à ce sujet, il résulte que la pensée de recourir au vol, comme moyen d'échapper à la misère, était dès longtemps déjà arrêtée chez Spring. A plusieurs reprises, son fils l'aurait empêché de recourir à la violence pour extorquer de l'argent. Sa première visite dans la maison où il devait, quelques jours après, jouer un si triste rôle, n'avait même pas d'autre but que de faire un coup de ce genre. Mais les circonstances tournèrent de telle sorte qu'il y eut seulement une espèce de bataille générale, dans laquelle Spring reçut de Carroll un coup de poing sur l'œil. Cette circonstance a-t-elle augmenté son acharnement contre les habitants de Federal-Street? La déposition tendrait à le faire croire; néanmoins, ce qui paraît avoir produit le plus d'impression sur lui, serait la nouvelle que Lynch avait reçu sa paie et qu'il y avait par conséquent de l'argent dans la maison.

La scène de violence dont nous venons de parler se

passa le 8 mars au soir, et dès cet instant son fils ne cessa de le surveiller. Le 9, Spring déclara en rentrant qu'il avait appris que Carroll et sa femme devaient aller au bal le lendemain soir; il ajouta que c'était l'occasion d'en finir avec les deux autres (Mrs Lynch et Mrs Shaw). Son fils s'efforça de le détourner de cette idée, mais sans rien obtenir, et il se promit de le surveiller de près le lendemain.

Le jeudi arriva. Pendant le souper, la personne chez laquelle logeaient Spring et son fils pria ce dernier d'aller faire une course pour elle. Le jeune homme monta dans sa chambre et trouva son père qui avait mis habit bas, en train d'arranger un mouchoir sur sa tête. Se figurant qu'il allait se mettre au lit, il sortit, s'acquitta de la commission dont on l'avait chargé, et alla ensuite faire une partie de dominos avec des camarades. Rentré vers dix heures, il resta en bas à lire les journaux, jusqu'au moment où un voisin vint demander un peu de sel. En allant en chercher à la cuisine, il entendit du bruit à la porte de derrière, ouvrit, et vit son père qui croyait couché depuis longtemps. Spring avait dans la main trois pièces d'or de 20 shillings et une de 10, qu'il lui remit. Le jeune homme, soupçonnant la terrible vérité, courut donner au voisin le sel qu'il attendait, et s'empessa de monter avec un bassin plein d'eau que son père lui avait demandé.

Celui-ci avait sur lui trois chemises; il ôta celle de dessus, qui était toute pleine de sang, et se mit à la laver. Tandis qu'il s'acquittait de ce soin, il raconta à son fils, dans les plus grands détails, ce qu'il venait de faire et comment les choses s'étaient passées. M^{me} Shaw était venue lui ouvrir et il avait trouvé avec elle deux autres personnes, dont il avait attendu le départ. Alors, il s'était mis à boire avec elle et l'avait ensuite envoyée en haut voir si Mrs Lynch était endormie. Au moment où elle redescendait l'escalier, il se précipita sur elle et la frappa mortellement.

Tandis qu'il était en train d'accomplir ce premier meurtre, Mrs Lynch arriva tout épuisée, en s'écriant : « Spring, ne me tue pas; je vous donnerai de l'argent, » et se cacha sous un meuble, d'où il ne put la faire sortir. Usant de stratagème, il feignit de monter l'escalier, et ôta ses souliers pour qu'elle ne pût l'entendre se rapprocher. L'infortunée, croyant en effet avoir le temps de gagner la rue, sortit de sa cachette; mais l'assassin qui la guettait se précipita sur elle et l'eut bientôt achevée, malgré la résistance qu'elle tenta de lui opposer.

Maire de la maison désormais, il monta au premier, força la malle qui contenait l'argent avec son poignard, dont il brisa la pointe, prit l'argent qui s'y trouvait et entra dans la salle où gisaient les deux cadavres. Après s'être assuré que ses victimes étaient bien mortes, il répondit sur le parquet les charbons de foyer, dans l'espoir de déterminer un incendie, puis sortit paisiblement, en se saisissant le moment où il ne pouvait être vu de personne.

Cette confession faite froidement par un assassin encore couvert du sang qui vient de répandre, et répétée devant la justice par le fils même de cet assassin, a produit une sensation profonde. Cependant le calme de Spring ne s'est pas démenti, et le soir, en rentrant dans sa prison, il a persisté à désigner son fils pour le vrai coupable, ajoutant qu'il aurait une déclaration à faire à la Cour à ce sujet.

Les correspondances représentent l'accusé comme un homme grand et fort, aux traits accentués, mais sans aucune expression perverse à l'égard de tranquillité. C'est seulement lorsqu'un sentiment violent se réveille sur son visage que l'on peut deviner un criminel. Il est d'ailleurs d'un grand calme et ne manifeste aucune anxiété touchant l'issue de ce procès où sa vie est en jeu.

A la fin de l'audience, on a eu recours au même expédient que le matin pour l'emmener en sûreté. Le marshall a fait former une double haie d'hommes de police depuis la porte de la salle jusqu'à la voiture stationnée dans la rue; Spring est alors sorti à l'improviste, a franchi l'intervalle au pas de course, et s'est élancé dans la voiture qui est partie aussitôt à toute vitesse. Il paraît comprendre le danger qu'il courrait aux mains de la foule et se prête avec empressement à toutes les précautions qu'on prend pour le dérober aux violences.

Les débats ont recommencé le 24 mars et ont été clos à cinq heures. Le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

A huit heures, la Cour a été introduite, et le chef a déclaré qu'Arthur Spring était reconnu coupable de meurtre au premier degré.

Ce verdict entraîne avec lui la peine de mort. Le prisonnier a été aussitôt emmené. Loïn de témoigner la moindre émotion, il a cyniquement agité son chapeau à la foule, qui a répondu à cette espèce de défi par des cris d'indignation.

P. S. L'avocat de Spring vient d'introduire une instance tendante à ce qu'il soit procédé sur nouveaux frais au jugement de son client. Le motif sur lequel se fonde cette demande en nullité des débats qui viennent de se terminer est tout à fait extraordinaire, et peut-être inédite dans les annales de la justice criminelle. Il paraît qu'un des jurés, nommé Bernard Carr, a jugé à propos de s'exonérer des ennuis de l'audience en se faisant remplacer par un ami. Celui-ci, dont le nom véritable est Charles McQuillan, a répondu chaque jour à l'appel, comme s'il avait été Bernard Carr en personne. Il s'agit donc de décider maintenant si cette façon de rendre la justice par procuration est admissible et ne doit pas invalider le procès.

Depuis le verdict qui le voua à la peine de mort, Spring est dans un tel état de faiblesse réelle ou affectée qu'il a fallu employer à plusieurs reprises des cordiaux énergiques pour le ranimer. Il continue néanmoins à protester de son innocence, et à toutes les prières de son défenseur pour lui faire avouer où il a caché les pièces d'or produit de son double crime, il répond que c'est à son fils, le seul et vrai coupable, que l'on doit s'adresser.

Ce dernier a été remis en liberté et se prépare à retourner à Washington, où son ancien patron (un Français, à ce qu'on assure) lui offre une place permanente. Il a manifesté la courageuse et louable intention de partager le fruit de son travail avec trois jeunes sœurs que la condamnation de son père rend si fatalement orphelines.

Charles McQuillan, le trop complaisant supplicé de M. Bernard Carr, a été condamné à 60 jours de prison. M. Carr lui-même en est quitte pour une amende de 30 shillings.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AVRIL

MM. les juges de paix de Paris et de la banlieue ont prêté hier, à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance, le serment prescrit par la Constitution. Aujourd'hui le Tribunal a reçu le serment de MM. les notaires.

Les débats de l'affaire dite des correspondants des journaux ont continué à l'audience de ce jour devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre). Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{me} Ploque pour MM. Alfred de Coblégon et Viromaire, de M^{me} Dulaure pour M. de Planhol, de M^{me} Bellevall pour M. Régis de Chantelauze,

et de M^{me} Du Teil pour M. le duc de Rovigo, et les explications personnelles de M. le docteur Flamin, a renvoyé la cause à demain pour entendre la défense de M. de la Pierre et la réplique du ministère public.

— Un commissionnaire, là, bourgeois?... Faut-il vous porter ça, ma petite dame? — Combien pour porter ces chaises rustiques? dit un gros papa, en s'adressant aux porteurs. — Trois francs! — Non, un franc! — Allons, c'est entendu, c'est pour avoir votre pratique, 20 sous et un verre de vin à mon camarade et à moi.

Ce dialogue avait lieu le 14 mars dernier, à l'exposition d'horticulture, aux Champs-Élysées. Deux commissionnaires pour 20 sous, c'était pour rien, mais il y en avait une véritable fourmilière et la concurrence les avait rendus coulants en affaires. Les deux porteurs, Armion et Trilloir, mettent donc les chaises sur leur dos et suivent l'acquéreur jusqu'à son domicile, faubourg du Roule. Arrivés là, ils déposent leur fardeau. Le gros monsieur fouille à sa poche, en tire de l'argent, et paie le prix convenu : « Venez boire un coup maintenant, dit-il. — Non, merci, bourgeois, nous n'avons pas soif, répond Trilloir, et ça nous ferait peut-être perdre une autre course. — En ce cas, mes amis, honsoir et à une autre fois. »

« Ah ça! tu es bon, toi, dit Armion à son camarade, quand il se trouve seul avec lui, on nous doit un verre de vin, le bourgeois nous l'offre, et tu refuses! moi, j'étrangle de soif; si tu n'as pas soif, c'est pas une raison pour faire atraper la pépie à ton prochain. — De quoi! la pépie, répond Trilloir; animal, est-ce que tu crois que si je n'avais pas eu une raison pour refuser le verre de vin, je l'aurais refusé? Nous avons de quoi en boire des verres de vin, tiens! » A ces mots, il montre une pièce à Armion. « Eh bien! — Eh bien! tu ne vois pas que c'est un louis de 20 fr. qu'il m'a donné pour 20 sous? Il fait nuit, le bourgeois s'est trompé. Nous allons changer le jauret et partager en frères; tu comprends qu'en voyant ça, j'étais assez pressé de filer, il n'aurait eu qu'à s'apercevoir de l'erreur! — C'est juste! »

Les deux gaillards entrent chez un marchand de vin, changent le louis, partagent en frères et dépensent de même. Au bout de deux heures, il ne restait plus à chacun d'eux, sur ses 10 francs, que 50 c.; ils avaient bu chacun pour 9 fr. 50 c. de vin.

Le lendemain matin, Armion s'éveillait sans se rappeler comment il avait été rapporté chez lui; il n'avait plus ni sa casquette, ni sa médaille; il avait, comme on le voit, copieusement fêté ses 10 fr.

Il s'habille, s'en va à l'exposition voir s'il trouverait encore à porter des chaises rustiques au prix de la veille; il cherche partout son ami, et ne le voit pas; il s'informe auprès de ses collègues, et reste stupéfait en apprenant que Trilloir vient d'être arrêté pour avoir reçu 20 fr. pour 20 sous.

Prévoyant que pareille chose l'attendait, Armion emprunte 10 fr., court au bureau du commissaire de police, restitue sa part des 20 fr., exprime ses regrets pour l'indélégatesse qu'il a commise, et la rejette sur le compte de l'ivresse.

Aujourd'hui les deux commissionnaires viennent devant la police correctionnelle répondre à la prévention de vol dont ils sont l'objet.

Ici la fraternité a complètement cessé; Trilloir prétend que c'est Armion qui a reçu la pièce, Armion prétend que c'est Trilloir; chacun d'eux affirme qu'il a voulu la reporter, et que c'est son camarade qui s'y est opposé. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'ils ont partagé les 20 fr. et même qu'ils les ont bus. Aussi, sans tenir compte de la restitution tardive et des regrets exprimés par Armion pour les besoins de sa cause, le Tribunal leur a partagé la peine aussi également qu'ils se sont partagé l'argent; ils feront chacun quinze jours de prison.

— Je suis étudiant! voilà ce que vous répondront beaucoup de ces jeunes gens qui habitent les hôtels garnis du quartier latin. Il en est beaucoup que vous trouvez à onze heures au lit, à midi à l'estaminet pour n'en sortir qu'à minuit; n'importe, ils sont étudiants, seulement ils n'étudient ni la médecine, ni le droit; ils sont étudiants exactement comme leurs épouses sont étudiantes.

L'existence de cette espèce d'étudiant est ce qu'ils appellent une vie andalouse; cette vie andalouse, ils la mènent à l'aide de la munificence des bons parents qui, bien tranquilles dans leur province, disent avec orgueil : Mon fils est étudiant à Paris! sans se douter qu'après avoir envoyé chaque mois à l'Escolapou ou au magistrat en herbe une somme qui varie de 100 à 300 francs, ils auront plutôt un fils docteur ès-billards ou ès-cartes, que docteur en droit ou en médecine.

Lepoittevin était, il y a quelques mois encore, étudiant. Qu'étudiait-il? C'est ce que nous ignorons, mais ce qui est certain, c'est qu'il avait connu à l'estaminet Manouvrier, ancien employé des contributions révoqué pour inconduite.

Un jour il dit devant celui-ci qu'il avait 2,500 fr. à recevoir à Caen. « Tiens, répond Manouvrier, j'ai pareille somme à toucher chez M. Sallandrouze, et de plus 5 à 6,000 fr. de créances à recouvrer; associons-nous, j'ai l'idée d'une spéculation. — Laquelle? — Montons un café. — Ça va, répond l'étudiant, montons un café, ce sera un moyen de nous ranger, nous ne sortirons plus de chez nous. » L'affaire acceptée, un acte de société est dressé, qui fixe la mise de chacun des associés à la somme de 4,000 fr., destinée à être employée à l'achat du mobilier et du matériel nécessaire à l'établissement.

Lepoittevin s'exécute immédiatement, au moins pour une bonne partie; il endosse au profit de son associé, deux billets à ordre qu'il possède, l'un de 2,950 fr., l'autre de 600 fr.; quant à l'associé, il ne verse rien, mais promet de verser à quelques jours de là; en attendant, il trouve le moyen de faire signer à l'étudiant un écrit par lequel celui-ci reconnaissait que Manouvrier avait employé 4,000 fr. en achat de billards, bien qu'en réalité on n'en eût pas vu la queue d'un.

L'étudiant cafetier avait un ami, autre étudiant; ce ami c'était Chaloupin; Lepoittevin voyait dans Chaloupin un client pour son établissement projeté, et il ne négligeait rien pour se l'attirer.

Le jeune limonadier futur partit pour Caen, où il avait ses 2,500 fr. à recevoir. Il emmena Chaloupin et Manouvrier; celui-ci escompta dans cette ville les deux billets qu'il avait reçus de Lepoittevin, et fut, en sa qualité d'ancien employé d'administration, nommé caissier. On vécut à Caen comme des princes, on ne comptait pas; le caissier payait la dépense et l'inscrivait sur un registre.

De retour à Paris, Manouvrier présenta à Chaloupin un compte de 800 francs pour sa dépense personnelle, lui laissant croire qu'il avait avancé cette somme de ses propres deniers, alors qu'en fait il avait payé avec l'argent de Lepoittevin. Chaloupin trouva bien que si la vie avait été joyeuse, l'écot était un peu cher, mais enfin il avait eu confiance dans l'état de son ami, et puis d'ailleurs il n'avait pas d'argent comptant à donner. On y regarda moins pour souscrire un billet; il souscrivit donc un billet à Manouvrier.

Aujourd'hui, sur la plainte des deux étudiants, Manouvrier comparait devant la police correctionnelle sous prévention de vol et d'escroquerie.

On devine sans peine que l'acte de société n'a pas reçu son exécution, Lepoittevin a pu, par des menaces, se faire restituer 1,200 fr. par son associé, somme que celui-ci

aurait cherché ensuite à lui reprendre par la violence; restent donc 2,100 fr. que Lepoittevin prétend lui être dus.

Il prétend aussi que Manouvrier lui a soustrait un billet de banque de 100 fr. et un billet à ordre de même somme. Enfin il lui impute de s'être fait remettre 500 fr. par une tierce personne en se disant envoyé par lui.

Le Tribunal a condamné Manouvrier à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Dans la soirée du mercredi des cendres, le violon du poste de la barrière Ménilmontant rendait les sons les plus sonores comme les plus divers; sept garçons boulangers, trois Belges et quatre Allemands, y faisaient la sieste.

En même temps un limonadier faisait au commissaire de police cette déclaration : « Je viens d'être volé; sept hommes que je ne connais pas, tous blonds, tous grands, deux dans mon jardin en faisant une brèche à la haie; en franchissant deux portes ils ont pénétré dans mon laboratoire, ont brisé deux vitres d'une armoire et y ont pris et environ cinq kilogrammes de sucre cassé. »

Cette déclaration reçue, M. le commissaire de police donne l'ordre de lui amener les sept garçons boulangers. Le caporal du poste ouvre la porte du violon et appelle les sept dormeurs. Pas un ne répond; il en tire un par le bras qui, se frottant les yeux, lui demande où il est et ce qu'on veut de lui. Le caporal l'instruit galamment de ce dont il s'agit. « Si c'est de cela qu'on m'accuse, répond l'Allemand, c'est gentil, mais c'est triste; seulement je ne sais pas ce que j'ai fait depuis notre déjeuner chez Courtois, si ce n'est qu'on m'a fait boire un punch abominablement mauvais. »

Les trois autres Allemands et les trois Belges, réveillés successivement, témoignent la même surprise, font la même déclaration; ils n'ont souvenir de rien, sinon du punch abominablement mauvais.

Sur la plainte du limonadier, les sept dormeurs n'en sont pas moins traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol, et comme il y a des témoins qui les ont vus pénétrer dans le jardin du limonadier, arriver à son laboratoire, briser les vitres d'une armoire, prendre des flacons de liqueurs et du sucre; que d'autres témoins les ont vus chez un marchand de vins verser dans un immense saladier de l'eau-de-vie, du rhum, de l'absinthe, de l'anisette, y jeter des myriades de morceaux de sucre et en composer un punch monstrueux, sera démontré pour eux que l'ivresse, même la plus copieuse, même celle du mardi-gras, n'est pas une excuse. Un seul, contre lequel les charges n'ont pas paru suffisantes, a été renvoyé; les autres ont été condamnés à deux mois, un mois et huit jours de prison.

— Deux mariniers pêcheurs de la basse Seine, les nommés Thibaut et Joseph Montigu, domiciliés boulevard de la Gare-d'Ivry, 52, se dirigeaient hier, en bachel, vers Choisy-le-Roi pour y disposer leurs engins, lorsque, à cent cinquante mètres environ au-dessus du pont de cette localité, ils aperçurent le corps d'un noyé qui dévalait au fil de l'eau. Ils dirigèrent aussitôt leur barque dans sa direction, et, après l'avoir repêché et déposé sur la berge, ils se rendirent à la mairie, où ils prévirent l'un des adjoints, M. Caillaud, qui, à son tour, fit avertir M. le juge de paix de Villejui, avec lequel il se rendit sur le lieu où avait été déposé le cadavre.

Là, en présence du commissaire de police de Gentilly, agissant comme officier de police judiciaire, M. Bourdin, docteur médecin à Choisy-le-Roi, procéda à l'examen du cadavre, que plusieurs ouvriers du port avaient reconnu, ainsi que M. Missa fils, sous-inspecteur de la navigation, pour être celui du nommé Fourret, âgé de soixante-neuf ans, né et domicilié à Melun (Seine-et-Marne).

Le corps était couvert de ses vêtements, dans lesquels on ne remarquait aucun désordre; 36 centimes seulement se trouvaient dans les poches. Le docteur Bourdin, après l'avoir mis complètement nu, a constaté qu'il existait au sommet de la tête, sur la ligne médiane, et à douze centimètres de la racine du nez, une plaie transversale linéaire à bords francs, longue d'un centimètre et demi, pénétrant jusqu'à l'os. Cette plaie, dit le rapport du docteur, rend encore du sang, ce qui doit faire présumer qu'elle s'étend jusqu'à sinus longitudinal; à la partie postérieure de la tête, au-dessus de l'angle de l'occiput et un peu à gauche de la ligne médiane, trois incisions analogues à celle décrite au-dessus existent, disposées parallèlement de haut en bas. En arrière de l'oreille gauche, au niveau de l'angle inférieur de l'os pariétal, se trouvent également trois plaies d'un centimètre chacune.

De ces constatations et d'autres encore, le docteur Bourdin conclut que la mort a été occasionnée par les plaies de la tête; que ces plaies ont été faites par un instrument tranchant, et qu'enfin elles ont été faites par une main étrangère.

Sur l'avis transmis à M. le procureur impérial à Melun de la découverte du corps du vieux marinier Fourret et des graves présomptions qui paraissent indiquer qu'il aurait péri victime d'un assassinat, une enquête sommaire faite à la diligence de ce magistrat a fait connaître que Fourret était sorti de son domicile le 27 mars dernier vers huit heures de la matinée pour aller travailler sur le port de Choisy-le-Roi, et que depuis lors il n'avait pas reparu. Deux de ses neveux s'étaient mis à sa recherche, mais il leur avait été impossible d'obtenir aucun renseignement, et le bruit s'était dès lors accrédité dans le pays qu'il avait dû périr en tombant par accident dans la Marne.

Le corps a été envoyé à la Morgue.

— La Gazette d'Autbourg publie, dans son numéro du 8 avril, une lettre de Smyrne, qui rend compte de l'exécution à mort, à Rhodes, d'un Grec nommé Askili, qui, dans un accès de jalousie, avait assassiné un des notables habitants de cette ville.

« Dès que les autorités de Rhodes, dit cette lettre, eurent reçu de Constantinople l'arrêt qui condamnait Askili à la peine capitale, elles firent convoquer la veuve et tous les membres de la famille de la victime, et l'on amena en leur présence le condamné, accompagné de l'exécuteur des hautes œuvres. Un fonctionnaire donna lecture à haute voix de l'arrêt de mort, et ensuite il demanda à la famille si elle sollicitait la grâce d'Askili, ou si elle insistait pour que la justice eût son cours. Les membres de la famille, après une courte délibération, déclarèrent qu'ils exigeaient l'exécution de l'arrêt. Alors le fonctionnaire prit des mains du bourreau la hache et la remit à la veuve en lui disant que dans ce cas elle n'aurait qu'à rendre cet instrument au bourreau, mais que toute la responsabilité devant Dieu et du supplice d'Askili retomberait sur elle et sur sa famille, et non sur les juges qui avaient prononcé la condamnation. La veuve prit la hache et la donna au bourreau; le condamné fut immédiatement conduit à la place du cadavre, et là il eut la tête tranchée. »

« D'après cela, ajoute la lettre à laquelle nous empruntons ces détails, il paraît qu'en Turquie les peines sont infligées plutôt pour donner satisfaction aux sentiments de vengeance des personnes offensées que pour punir la violation des lois qui protègent la société. »

AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL

MEMOIRE DE M. VÉRON.

Dans le procès engagé en ce moment entre MM. Aguado et M. Véron, à propos de la cession du Constitutionnel...

C'est une rude et pénible tâche que de raconter ses affaires en public; mais depuis la conclusion de la transaction Mirès...

MM. Aguado, sans doute pour distraire leurs loisirs plutôt que pour sauver leur fortune, bien peu engagée dans le Constitutionnel...

Les hommes gens comprennent que je vienne me défendre devant l'éclat d'un procès qui semble vouloir donner un démenti à de décentes prétentions de droiture...

FAITS PRÉLIMINAIRES.

L'an mil huit cent cinquante-deux, le samedi trente et un janvier, dans le compte rendu présenté à MM. les Actionnaires...

Cette année, comme l'année dernière, votre gérant a fait figurer aux frais généraux une somme de douze mille francs...

Ainsi, dès le trente et un janvier mil huit cent cinquante-deux, la Commission de surveillance du Constitutionnel reconnaissait et publiait aussi que, depuis le coup d'Etat du 2 décembre...

A cette époque, tous les dangers qui menaçaient plus tard l'existence du Constitutionnel ne s'étaient pourtant pas encore produits.

Ce fut le jeudi 19 août que, dans un rapport inscrit au registre des délibérations du conseil de surveillance, je vins présenter cette commission, chargée de veiller chaque jour sur les intérêts de la société...

La nouvelle législation sur la presse, ai-je dit, ne lui impose pas seulement les pénalités les plus menaçantes, elle lui impose encore les charges fiscales les plus lourdes...

En outre, le prix d'abonnement du Moniteur vient d'être réduit à 40 fr. pour Paris et les départements.

Ce fut dans cette séance que je proposai d'avoir recours à un remède héroïque et de réduire le prix du Constitutionnel...

Après cet exposé, les membres du Conseil de surveillance ont déclaré :

Qu'ils ne pouvaient, sans excéder les limites de leurs attributions, et en leur qualité de simples commanditaires...

Néanmoins, le conseil (je cite toujours textuellement) remercie M. le directeur-gérant de cette communication...

Sur sept membres qui composent la commission de surveillance, six étaient présents, et ils ont tous signé cette déclaration.

Ainsi, nous pouvons déjà constater, qu'au 19 août 1852, le Constitutionnel venait de perdre, dans l'espace de six mois, plus de dix mille abonnés...

La Commission de surveillance applaudit à cette mesure. Il n'était pas encore question le moins du monde de la transaction Mirès.

La Commission de surveillance du Constitutionnel.

Nous venons de montrer la commission de surveillance du Constitutionnel émettant avec autorité et avec connaissance de cause une opinion bien arrêtée dans deux circonstances différentes...

Article trentième.

Article trente et unième.

Article trente-deuxième.

Article trente-troisième.

Article trente-quatrième.

Article trente-cinquième.

Article trente-sixième.

Article trente-septième.

mandataire doit personnellement posséder, six actions au moins.

Article trente-troisième.

La mission de la commission ou conseil de surveillance est de veiller à l'exécution des statuts sociaux et de surveiller tous les actes administratifs du gérant.

De se faire représenter quand bon lui semblera et de vérifier tous les livres, comptes, pièces justificatives et autres documents sociaux.

De présenter un rapport sur les comptes et sur la marche de l'entreprise à l'assemblée générale.

D'arrêter les comptes et d'en poursuivre le redressement, conformément aux instructions de l'assemblée générale.

Enfin, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, toutes les fois qu'elle le juge utile dans l'intérêt de la société.

Tels étaient les droits et les devoirs de la commission de surveillance du Constitutionnel.

Je n'ajoutai qu'un mot. Cette commission de surveillance était composée d'un négociant, d'un propriétaire, d'un banquier, d'un commissaire-priseur, d'un avocat et de deux anciens avoués.

L'élection de six de ces commissaires remontait à plusieurs années, de telle sorte qu'ils suivaient tous depuis longtemps la marche de l'entreprise.

Enfin, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, toutes les fois qu'elle le juge utile dans l'intérêt de la société.

LA TRANSACTION MIRE'S.

Le Constitutionnel, avec ses prix d'abonnements au rabais, et donné à perte, n'eut que trop de succès.

Ce prompt bénéfice d'abonnés ne se fit pas sans une grosse perte d'argent.

Du 1er janvier 1852 au 1er septembre de la même année, le Constitutionnel, avec ses prix élevés, avec sa nombreuse clientèle d'annonces, avait encaissé plus de 80,000 fr. de bénéfices.

Ces 80,000 francs de bénéfices, dès le 13 novembre, étaient absorbés par les pertes que nous faisons sur le prix de revient de chaque abonnement nouveau à fournir.

Ainsi, dès le 13 novembre, il était bien certain que l'exercice de 1852 ne donnerait à MM. les actionnaires du Constitutionnel aucun dividende.

Ce n'était pas tout : à moins d'entendre la société du Constitutionnel, tous bénéfices étant épuisés, il fallait nécessairement relever de beaucoup le prix d'abonnement du Constitutionnel.

Malgré ces préoccupations personnelles que me forçaient à passer ma vie dans le bureau de rédaction du journal, je ne perdis pas courage, et je me disais : Si M. Mirès, le propriétaire du Pays, voulait entendre raison, le Constitutionnel pourrait encore être sauvé.

Monsieur Mirès, lui dis-je nettement presque avant de le laisser s'asseoir, j'ai deux propositions à vous faire :

1° Voulez-vous me vendre le Pays ? 2° Voulez-vous que nous adoptions, d'un commun accord, les mêmes prix d'abonnement pour le Pays et le Constitutionnel ?

Surpris, je me levai pour demander à M. Mirès le mot de l'énigme.

Rasséyez-vous, me dit-il, restez calme; je n'ai pas achevé de vous répondre, écoutez-moi jusqu'au bout.

Le Constitutionnel n'est point ma propriété, et vous ne viendrez jamais à bout de l'acheter.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

La question du changement du prix d'abonnement ne fut point au seul instant examinée ni discutée.

Le conseil de surveillance donna acte à M. Véron du rapport qui précède, et dont il le remercie, et s'ajourne au premier jour.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

La question du changement du prix d'abonnement ne fut point au seul instant examinée ni discutée.

Le conseil de surveillance donna acte à M. Véron du rapport qui précède, et dont il le remercie, et s'ajourne au premier jour.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

Le conseil de surveillance, dans cette séance, était composé de cinq membres.

tionnel se compose de 180 actions; ces actions, je le sais, n'ont coûté à chaque actionnaire-fondateur que 2,500 fr.

Je répondis à M. Mirès que cette somme de 3,000 fr. par action paraissait peut-être insuffisante.

Dans ma conviction, c'était là une excellente affaire pour MM. les actionnaires.

Je fis prévenir MM. les commissaires que je me rendrais à leur séance du 13, et que j'avais une communication des plus importantes à leur faire.

Il a été procédé à l'examen des comptes de recettes et dépenses du mois d'octobre dernier, lesquels ont paru exacts.

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

Voici un extrait de ce rapport :

Messieurs, le remède héroïque du bon marché auquel nous avons eu recours contre le Pays à 40 fr. a complètement réussi.

Le Pays est aujourd'hui dans une position critique.

Faut-il prendre le même prix que le Pays, 40 francs par an pour Paris et les départements ?

actionnaires une bonne fortune.

Avant que la séance fût levée, je prévis la commission de surveillance que je ne voulais prendre aucune part active à la conclusion de l'affaire Mirès avec MM. les actionnaires.

Je remettais ainsi, aux soins de la commission de surveillance, toutes les démarches à faire pour que l'affaire Mirès pût se conclure.

Toutefois, comme je ne veux point, même par omission, altérer la vérité, je dois dire que j'insistai sur ce point, que pour le succès de l'affaire Mirès, il fallait se hâter.

Mais, cette déclaration faite, vent-on savoir la vraie raison qui décida la commission de surveillance à ne pas convoquer les actionnaires en assemblée générale ?

L'article 34 de l'acte de société veut que les assemblées générales extraordinaires soient annoncées au moins dix jours à l'avance.

En tête de cet état nominal avaient signé les cinq membres de la commission de surveillance qui assistaient à la séance du 13 novembre.

A compter du jour où j'ai reçu l'assignation de MM. Aguado, sur cent quatre-vingts, cent soixante-cinq actionnaires avaient touché le prix de leurs actions.

Il est toutefois juste de dire que quelques plaintes surgirent après l'annonce de la formation de la nouvelle société Mirès.

D'abord, on prétend que j'ai exagéré la mauvaise situation du Constitutionnel; on prétend que, dès le 13 novembre 1852, je savais que l'Empereur relèverait, le 1er janvier 1853, tous les journaux des avertissements dont ils avaient été frappés.

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

Est-ce moi qui ai jeté le premier cri d'alarme sur la situation de la propriété du Constitutionnel ?

